

Cellule Carrière/Eolien
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté Préfectoral complémentaire N° 30-2024-12-045

Modifiant les conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière
exploitée sur la commune de Liouc au lieu-dit « Pied Bouquet »
par la société TERRISSE

La sous-préfète du Vigan

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de délégation de signature n° 30-2024-10-18-00008 du 18 octobre 2024 du préfet du Gard à la sous-préfète du Vigan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 autorisant la société TERRISSE à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Liouc au lieu-dit « Pied Bouquet » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-10-095 du 6 octobre 2021 modifiant les conditions d'exploitation et de garanties financières de la carrière exploitée par la société TERRISSE au lieu-dit « Pied Bouquet » sur la commune de Liouc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-04-007 du 17 avril 2023 modifiant les conditions d'exploitation et de garanties financières de la carrière exploitée par la société TERRISSE au lieu-dit « Pied Bouquet » sur la commune de Liouc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-02-002 du 27 février 2024 modifiant les conditions d'exploitation et de garanties financières de la carrière exploitée par la société TERRISSE au lieu-dit « Pied Bouquet » sur la commune de Liouc ;
- Vu** la demande datée du 13 décembre 2024 par laquelle M. Soulages, agissant en tant que gérant de la société TERRISSE SAS, sollicite une prolongation de l'exploitation de la carrière susvisée de façon à permettre l'achèvement de la procédure d'autorisation de renouvellement et d'extension en cours ;
- Vu** la procédure d'autorisation environnementale entamée depuis le 30 mai 2023 et notamment la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu'elle embarque ;
- Vu** l'avis de mission régionale d'autorité environnementale en date du 5 décembre 2023 ;
- Vu** le rapport de fin de phase d'examen établi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que la demande vise à permettre la poursuite de l'activité de la carrière durant la période d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Pied Bouquet » ;

Considérant qu'un retard dans les études préalables, notamment en matière d'impact sur la biodiversité en vue du dépôt d'une demande de dérogation sur la destruction d'espèces protégées induisant un retard dans l'obtention du nouveau contrat de fortage auprès des 2 mairies propriétaires du foncier pour la nouvelle période sollicitée, a été constaté ;

Considérant qu'au cours de la phase d'examen, lors de l'instruction du dossier, il est apparu que la saisine du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en vue de recueillir son avis sur la demande de dérogation sur la destruction d'espèces protégées était à réaliser ;

Considérant qu'à l'issue de cet avis du CNPN, rendu le 6 août 2024, l'exploitant n'a été mesure d'apporter les compléments demandés en réponse que le 12 décembre 2024 ;

Considérant que l'accomplissement de cette étape a décalé le calendrier de l'instruction et conduit à ce que, au regard des délais réglementaires d'instruction prévus par le code de l'environnement, la nouvelle autorisation ne puisse pas être accordée avant l'échéance de l'autorisation actuelle à savoir le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du 23 décembre 2024 susvisé conclut que l'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du 23 décembre 2024 susvisé propose à Madame la sous-préfète du Vigan de saisir le président du tribunal administratif en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que la présente demande portant sur la prolongation de la durée de l'autorisation au 1^{er} septembre 2025 permet de réaliser l'enquête publique et de conduire la phase de décision dans les délais prévus par le code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande porte sur la prolongation de la durée de l'autorisation de 8 mois sans modifier les impacts et inconvénients de la carrière, notamment en ce qui concerne les quantités de matériaux extraits qui restent dans le volume de l'autorisation délivrée ;

Considérant que la demande porte sur une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la prolongation demandée tels que définis dans l'étude d'impact sont compensés par le décalage de plus de 4 ans de la mise en exploitation effective de la carrière et par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant ainsi que le tonnage exploité sur la durée supplémentaire ne dépasse pas la réserve de matériaux restant à extraire ;

Considérant que la modification envisagée par la société TERRISSE SAS ne relève pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, ainsi, qu'au sens de l'article R 181-46 I du code de l'environnement il n'y a pas lieu de regarder comme substantielle la demande de modification susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2024-02-002 du 27 février 2024 susvisé relatif à la durée de l'autorisation,
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2024-02-002 du 27 février 2024 susvisé relatif aux garanties financières ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°0703022 du 26 mars 2007 susvisé doivent être maintenues ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète du Vigan ;

ARRÊTE

Article 1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2024-02-002 du 27 février 2024 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « Pied Bouquet » sur le territoire de la commune de Liouc par la société TERRISSE SAS dont le siège est situé 2 rue Jean-Baptiste PERRIN, ZI du Capiscol, 34500 BEZIERS est accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'exploitation est stoppée dès l'atteinte :

- d'une quantité totale de matériaux extraits depuis la mise en service de la carrière correspondant à 1431000 t (correspondant à un volume de 530000 m³ avec une densité retenue de 2,7)
- d'une superficie exploitée de 64 000 m². »

Article 2: GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 sont complétées par la prescription suivante :

« Sous un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un calcul actualisé des garanties financières nécessaires pour poursuivre l'exploitation jusqu'au 1^{er} septembre 2025 ainsi que l'acte de cautionnement correspondant qui ne peut être inférieur à un montant de 158 809 euros ».

ARTICLE 3 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS NON CONFORMES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 susvisé non conformes aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - AMPLIATION ET EXÉCUTION

Article 4.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Liouc et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 Ampliation et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TERRISSE.

Ampliation en sera adressée à :

Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan ;

Monsieur le maire de la commune de Liouc ;

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

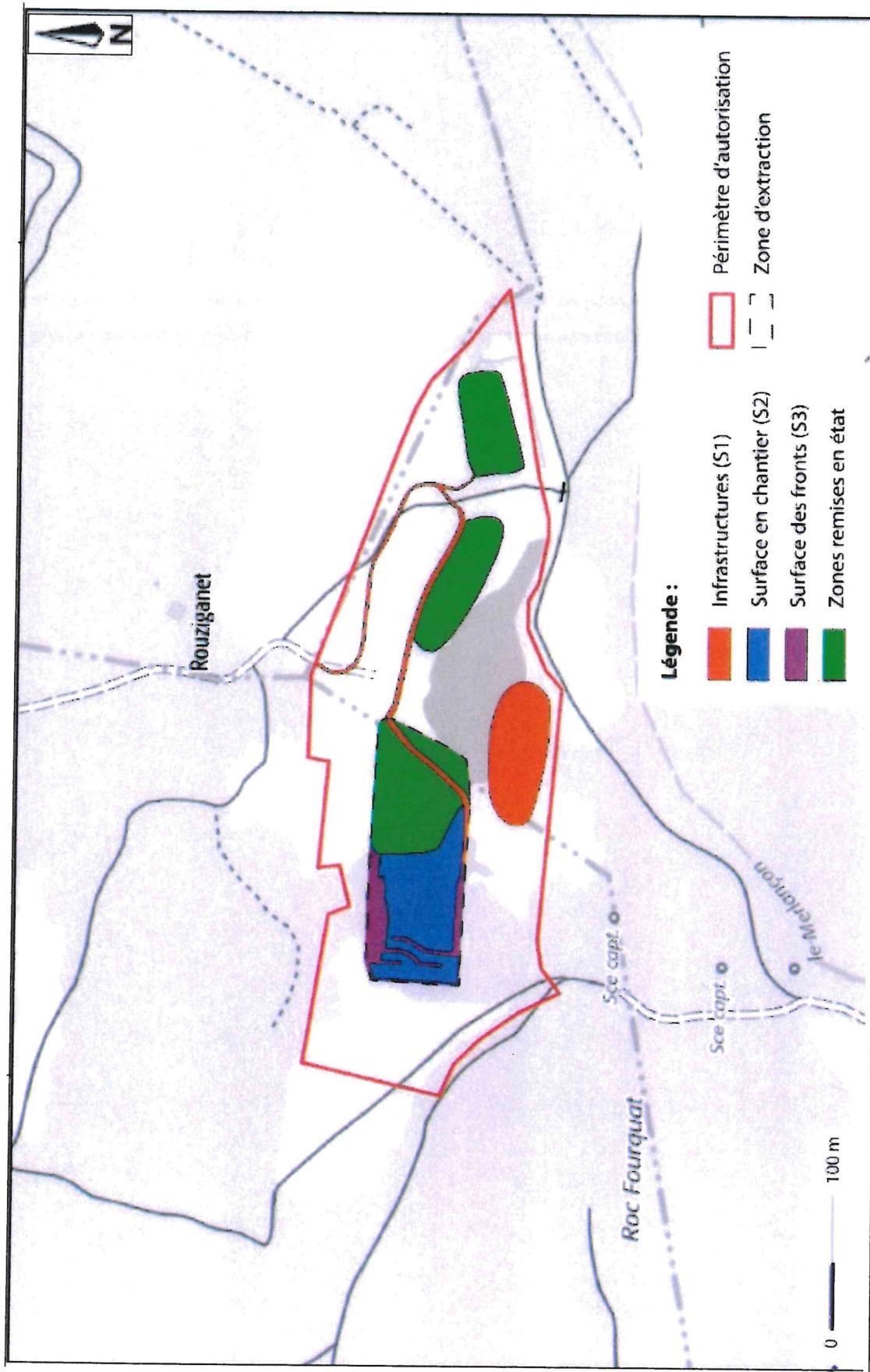
Fait à LE VIGAN le 27 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète du Vigan,

Anne LEVASSEUR

ANNEXE 1

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES



"Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour."
27 DEC. 2024

Pour le Préfet,
La sous-préfète du Vigan,

ANNE LEVASSOR